

## Processus d'inscription de Canada Packers – Questions et réponses

Le présent document est fourni afin d'informer les actionnaires de Les Aliments Maple Leaf Inc. (« MLF ») des divers marchés de négociation qui devraient être créés dans le cadre de la scission proposée des activités porcines de MLF (l'« Arrangement ») dans le but de former Canada Packers Inc. (« Canada Packers »), opération qui devrait être réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Aux termes de l'Arrangement, MLF conservera une participation de 16 % dans Canada Packers, le reste des actions étant distribué proportionnellement aux actionnaires existants de MLF. Chaque actionnaire de MLF recevra 0,2 action ordinaire de Canada Packers (les « Actions ordinaires de Canada Packers ») en échange, indirectement, de chaque action ordinaire de MLF (les « Actions ordinaires de MLF »), comme il est décrit plus en détail dans la [circulaire de sollicitation de procurations](#) de MLF datée du 1<sup>er</sup> mai 2025 (la « Circulaire »).

Les termes portant la majuscule qui sont utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Circulaire. Les renseignements ci-dessous sont présentés sous forme sommaire. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs courtiers et leurs conseillers financiers au sujet des incidences particulières de la négociation des Actions ordinaires de MLF et des Actions ordinaires de Canada Packers avant la date de prise d'effet de l'Arrangement.

MLF s'attend actuellement à ce que les marchés de négociation suivants soient disponibles dans le cadre de l'Arrangement :

- **Négociation des « effets payables » :**
  - La Bourse de Toronto (la « TSX ») mettra en œuvre un marché de négociation des « effets payables » à compter du 30 septembre 2025 et jusqu'à la fermeture des bureaux le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Par conséquent, les Actions ordinaires de MLF cesseront d'être négociées « de façon régulière » entre le 30 septembre 2025 et le 1<sup>er</sup> octobre 2025; les opérations sur les Actions ordinaires de MLF sous le symbole « MFI » au cours de cette période seront effectuées en fonction des « effets payables ».
- **Négociation « ex-distribution sous les réserves d'usage concernant l'émission » :**
  - La TSX mettra en œuvre un marché de négociation « ex-distribution sous les réserves d'usage concernant l'émission » pour les Actions ordinaires de MLF à compter du 30 septembre 2025 et jusqu'à la fermeture des bureaux le 1<sup>er</sup> octobre 2025.
- **Négociation « sous les réserves d'usage concernant l'émission » :**
  - La TSX mettra en œuvre un marché de négociation « sous les réserves d'usage concernant l'émission » pour les Actions ordinaires de Canada Packers à compter du 30 septembre 2025 et jusqu'à la fermeture des bureaux le 1<sup>er</sup> octobre 2025.
- **Négociation de façon régulière :**
  - Les Actions ordinaires de MLF reprendront la négociation « de façon régulière » à la TSX le 2 octobre 2025. Les opérations sur les Actions ordinaires de MLF sous le symbole « MFI » à compter du 2 octobre 2025 seront négociées ex-distribution (c.-à-d. à la date de jouissance pour les Actions ordinaires de MLF, ce qui signifie que les opérations ne seront pas assorties du droit de recevoir les Actions ordinaires de Canada Packers devant être émises aux termes de l'Arrangement).
  - Les Actions ordinaires de Canada Packers émises aux termes de l'Arrangement commenceront à être négociées « de façon régulière » à la TSX le 2 octobre 2025.

Veuillez vous reporter au tableau sommaire et aux questions et réponses qui figurent ci-après pour obtenir de plus amples renseignements sur la négociation au cours de cette période.

### Sommaire des principaux événements

Événement	Date
Date de clôture des registres pour les distributions	30 septembre 2025
Négociation des « effets payables »	Du 30 septembre 2025 au 1 <sup>er</sup> octobre 2025
Négociation « ex-distribution sous les réserves d'usage concernant l'émission » – Actions ordinaires de MLF	Du 30 septembre 2025 au 1 <sup>er</sup> octobre 2025
Négociation « sous les réserves d'usage concernant l'émission » – Actions ordinaires de Canada Packers	Du 30 septembre 2025 au 1 <sup>er</sup> octobre 2025
Date de clôture de l'Arrangement	1 <sup>er</sup> octobre 2025

Événement	Date
Date de remboursement des effets payables	2 octobre 2025
Début de la négociation « de façon régulière » – Actions ordinaires de MLF	2 octobre 2025
Début de la négociation « de façon régulière » – Actions ordinaires de Canada Packers <sup>1</sup>	2 octobre 2025

## 1. Quels événements se produiront à compter du 30 septembre 2025 dans le cadre de l'Arrangement?

- 30 septembre 2025** – Il s'agit de la date de clôture des registres établie pour l'Arrangement (soit la Date de clôture des registres pour les distributions) et de la date à laquelle la négociation des « effets payables » devrait commencer à la TSX pour les Actions ordinaires de MLF. De plus, la négociation « ex-distribution sous les réserves d'usage concernant l'émission » pour les Actions ordinaires de MLF et la négociation « sous les réserves d'usage concernant l'émission » pour les Actions ordinaires de Canada Packers devraient également commencer à la TSX le 30 septembre 2025.
- Les investisseurs devraient connaître les éléments suivants au sujet des opérations effectuées le 30 septembre 2025 ou le 1<sup>er</sup> octobre 2025 :

  - Les Actions ordinaires de MLF cesseront d'être négociées « de façon régulière » entre le 30 septembre 2025 et le 1<sup>er</sup> octobre 2025; les opérations sur les Actions ordinaires de MLF sous le symbole MFI au cours de cette période seront effectuées en fonction des « effets payables ». Les opérations sur les Actions ordinaires de MLF effectuées sur le marché des « effets payables » à la TSX seront assorties du droit de recevoir des Actions ordinaires de Canada Packers aux termes de l'Arrangement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.
  - Les opérations sur les Actions ordinaires de MLF sous le symbole MFI.W qui sont effectuées sur le marché « ex-distribution sous les réserves d'usage concernant l'émission » à la TSX permettront l'achat et la vente d'Actions ordinaires de MLF sur une base ex-distribution (c.-à-d. sans être assorties du droit de recevoir les Actions ordinaires de Canada Packers devant être émises aux termes de l'Arrangement). Il est prévu que les opérations sur les Actions ordinaires de MLF qui sont effectuées sur le marché « ex-distribution sous les réserves d'usage concernant l'émission » seront réglées le 3 octobre 2025, soit le deuxième jour ouvrable suivant la réalisation de l'Arrangement.
  - Les opérations sur les Actions ordinaires de Canada Packers qui sont effectuées sur le marché « sous les réserves d'usage concernant l'émission » à la TSX représenteront un droit de recevoir des Actions ordinaires de Canada Packers uniquement, ce qui permettra l'achat et la vente des Actions ordinaires de Canada Packers qui seront émises aux termes de l'Arrangement. Il est prévu que les opérations sur les Actions ordinaires de Canada Packers qui sont effectuées sur le marché « sous les réserves d'usage concernant l'émission » seront réglées le 3 octobre 2025, soit le deuxième jour ouvrable suivant la réalisation de l'Arrangement.
- 1<sup>er</sup> octobre 2025** – Il s'agit de la date de prise d'effet de l'Arrangement et de la date à laquelle les Actions ordinaires de Canada Packers devraient être émises aux termes de l'Arrangement. Les actionnaires sont avisés qu'ils pourraient recevoir leurs Actions ordinaires de Canada Packers (que ce soit dans leur compte de courtage ou sous forme d'un avis du SID, selon le cas) à une date ultérieure, selon la manière dont ils détiennent leurs Actions ordinaires de MLF.
- 2 octobre 2025** – Il s'agit de la date à laquelle les Actions ordinaires de Canada Packers devant être émises aux termes de l'Arrangement devraient commencer à être négociées « de façon régulière » à la TSX. Il est également prévu que les Actions ordinaires de MLF recommenceront à être négociées « de façon régulière » à la TSX à cette date. À compter du 2 octobre 2025, les opérations sur les Actions ordinaires de MLF se feront ex-distribution (c.-à-d. à la date de jouissance pour les Actions ordinaires de MLF, ce qui signifie que les opérations ne seront

<sup>1</sup>Canada Packers a obtenu l'approbation sous condition de l'inscription des Actions ordinaires de Canada Packers à la cote de la TSX. L'inscription des Actions ordinaires de Canada Packers à la cote de la TSX est assujettie à l'obligation, pour Canada Packers, de remplir toutes les conditions connexes de la TSX.

pas assorties du droit de recevoir des Actions ordinaires de Canada Packers devant être émises aux termes de l'Arrangement).

2. **Que signifient les symboles de négociation « effet payable », « ex-distribution sous les réserves d'usage concernant l'émission » et « sous les réserves d'usage concernant l'émission » à l'égard des Actions ordinaires de MLF et des Actions ordinaires de Canada Packers?**

Titre	« Effet payable »	« Ex-distribution sous les réserves d'usage concernant l'émission »	« Sous les réserves d'usage concernant l'émission »
Actions ordinaires de MLF	MFI	MFI.W	Sans objet
Actions ordinaires de Canada Packers	Sans objet	Sans objet	CPKR

3. **Quels sont les symboles de négociation à l'heure actuelle et après l'Arrangement pour les Actions ordinaires de MLF?**

Titre	Symbole actuel	Symbole après l'Arrangement
Actions ordinaires de MLF	MFI	MFI

4. **Quel est le symbole de négociation pour les Actions ordinaires de Canada Packers après l'Arrangement?**

Titre	Symbole après l'Arrangement
Actions ordinaires de Canada Packers	CPKR

5. **En quoi consiste une opération « sous les réserves d'usage concernant l'émission »?**

Une opération « sous les réserves d'usage concernant l'émission » (*if, as and when issued*) désigne une opération sur une action qui est effectuée conditionnellement au plus tard à la date de distribution ou d'émission étant donné que l'action n'est pas encore disponible (si les conditions relatives à la distribution ou à l'émission ne sont pas respectées, par exemple si la distribution ou l'émission n'a pas lieu, les opérations effectuées « sous les réserves d'usage concernant l'émission » ne seront pas réglées et elles seront nulles et non avenues).

6. **Qu'entend-on par la négociation « ex-distribution sous les réserves d'usage concernant l'émission »?**

La négociation « ex-distribution sous les réserves d'usage concernant l'émission » permettrait d'effectuer des opérations sur les Actions ordinaires de MLF sans que celles-ci soient assorties du droit de recevoir des Actions ordinaires de Canada Packers aux termes de l'Arrangement.

7. **En quoi consiste la négociation des effets payables?**

Un « effet payable » désigne le droit de recevoir (notamment) un titre pouvant être rattaché à une action. Si un émetteur fait l'objet de certains événements importants devant comporter une distribution, comme des fractionnements d'actions, des scissions ou d'autres distributions dans des circonstances où la date de prise d'effet ou la date de règlement de l'opération ne peut pas être établie à l'avance avec certitude, des « effets payables » sont souvent rattachés aux actions inscrites de cet émetteur à la date de jouissance, et les « effets payables » représentent le droit de recevoir la distribution bien que les actions aient commencé à se négocier « ex-distribution » à la date de jouissance. Ainsi, l'acheteur et le vendeur de l'action acquièrent et aliènent l'action et le droit relatif à l'« effet payable » à compter de la date de jouissance et, par conséquent, l'action inscrite devrait conserver la valeur marchande appropriée jusqu'à ce que le droit relatif à l'« effet payable » ait été réglé.

Un marché pour la négociation des « effets payables » sera utilisé dans le cadre de l'Arrangement afin de tenir compte des incertitudes associées au moment de la clôture de l'Arrangement, qui peut être modifié à la seule appréciation de MLF. Sur un tel marché, les Actions ordinaires de MLF négociées durant la période applicable sous le symbole « MFI » seront assorties

d'« effets payables » comportant le droit de recevoir des Actions ordinaires de Canada Packers. Grâce à un tel marché d'« effets payables » à l'égard des Actions ordinaires de MLF, la date de jouissance pour les Actions ordinaires de MLF sur ce marché sera reportée et les acheteurs ainsi que les vendeurs d'Actions ordinaires de MLF pourront être certains des droits qui y sont rattachés.

Les actionnaires qui négocient des Actions ordinaires de MLF sur le marché des « effets payables » sous le symbole « MFI » durant la période applicable ne seront pas tenus de prendre des mesures particulières. Les opérations sur les Actions ordinaires de MLF sur le marché des « effets payables » qui sont effectuées au cours de la période applicable seront assorties d'un droit de recevoir des Actions ordinaires de Canada Packers aux termes de l'Arrangement (et ces actions seront réglées « de façon régulière »). Ces opérations seront automatiquement signalées pour veiller à ce que les acheteurs, plutôt que les vendeurs, reçoivent le droit à la distribution.

## **8. Quelles sont les incidences sur le dividende trimestriel à venir de MLF?**

Le 6 août 2025, MLF a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé un dividende trimestriel de 0,24 \$ par Action ordinaire de MLF, soit 0,96 \$ par action annuellement, payable le 29 septembre 2025 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 5 septembre 2025. Les actionnaires sont avisés que ce dividende n'est pas assujéti à la négociation des effets payables ou à la négociation sous les réserves d'usage concernant l'émission. La détermination des actionnaires ayant le droit de recevoir ce dividende, ainsi que le versement de celui-ci, s'effectuera plutôt dans le cours normal des activités. Ainsi, seuls les actionnaires de MLF qui sont inscrits à la fermeture des bureaux le 5 septembre 2025 auront le droit de recevoir ce dividende.

## **9. Quand devraient avoir lieu la prochaine déclaration et le prochain versement de dividende?**

MLF et Canada Packers ont chacune l'intention de déclarer un dividende pour le quatrième trimestre de 2025. Il est actuellement prévu que le total combiné des dividendes trimestriels initiaux de MLF et de Canada Packers immédiatement après la réalisation de l'Arrangement ne sera pas inférieur au montant du dividende trimestriel total de MLF immédiatement avant la réalisation de l'Arrangement. Tous les dividendes, y compris les dividendes prévus pour le quatrième trimestre de 2025, sont laissés à l'appréciation et soumis à l'approbation du conseil d'administration respectif de chaque société.

## **MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE**

Le présent document contient certains renseignements de nature prospective assujétiés à des incertitudes et à des risques importants (de tels énoncés sont généralement accompagnés de termes ou d'expressions tels que « prévoir », « s'attendre à », « croire », « pouvoir », « devoir », « estimer », « avoir l'intention de » ou d'autres termes similaires, ainsi que de verbes au futur et au conditionnel). Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent document visent à fournir aux porteurs de titres de MLF et aux investisseurs éventuels de l'information concernant MLF, Canada Packers et les divers marchés de négociation qui devraient être créés dans le cadre de l'Arrangement. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent document peuvent comprendre, notamment, des énoncés concernant les marchés de négociation qui devraient être créés dans le cadre de l'Arrangement, y compris le moment de leur création et les modalités de ceux-ci, la clôture de l'Arrangement et les attentes à l'égard des versements de dividendes futurs par MLF et Canada Packers. De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus et inconnus, comme il est décrit plus en détail dans la Circulaire, qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés prospectifs. MLF croit que les attentes reflétées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, mais rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes. Le lecteur ne devrait pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs. Sauf exigence contraire de la loi, MLF ne s'engage nullement à mettre à jour ou à modifier publiquement les énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, de faits nouveaux ou pour d'autres raisons. Tous les énoncés prospectifs contenus dans les présentes sont expressément visés par la présente mise en garde. D'autres renseignements concernant MLF et Canada Packers, y compris la notice annuelle et la Circulaire de MLF, sont disponibles sur SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).